

Gouvernement du Québec

Décret 250-2011, 23 mars 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009, a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence suivante justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois :

— l'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois prévoit qu'il s'applique aux fournaies et chaudières à compter du 1^{er} avril 2011;

— la norme CSA B415.1 publiée par l'Association canadienne de normalisation, à laquelle renvoie l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois et qui devait s'appliquer aux fournaies et chaudières de 2 MW et moins, a été révisée pour ne s'appliquer qu'aux fournaies et chaudières de moins de 150 kW;

— la nécessité d'apporter la modification avant le 1^{er} avril 2011 afin de ne pas placer en situation d'infraction, à compter de cette date, les fabricants, les distributeurs ou les vendeurs de fournaies et chaudières d'une puissance nominale de 150 kW et plus;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois est modifié, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le remplacement, à la fin, de « de plus de 2 MW; » par « de 150 kW et plus; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55241

Gouvernement du Québec

Décret 263-2011, 23 mars 2011

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, pour les fins de l'article 3.2 de

* Les seules modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2307), ont été apportées par les décret n^o 707-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2825) et 245-2010 du 24 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1139A).

cette loi, déterminer, en tenant compte notamment de l'état du marché du travail au Québec, les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, établir dans quels cas le ministre peut exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 et lui délivrer un certificat d'acceptation, et déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3.2;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat d'acceptation visé à l'article 3.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f.1.0.1* du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les conditions de validité d'un certificat d'acceptation et déterminer sa durée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables aux travailleurs temporaires;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 15 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— ce règlement vise principalement à harmoniser les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs temporaires avec celles prévues au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011;

— il importe, conformément à l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, que l'ensemble des dispositions de ce règlement entre aussi en vigueur le 1^{er} avril 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *e, f, f.1.0.1*)

1. L'article 15.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. L'article 50 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **50.** Le ministre délivre, sur demande, un certificat d'acceptation à un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il a une offre d'emploi conforme aux conditions prévues aux articles 50.1 et 50.2 ou, si l'offre est à titre d'aide familiale pour fournir sans supervision des soins à domicile à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée, conforme aux conditions prévues aux paragraphes *c* à *f* de l'article 50.1 et à l'article 50.2;

b) il s'engage à occuper cet emploi;

c) il s'engage à travailler pour l'employeur indiqué dans sa demande ou, s'il est un travailleur agricole, pour les employeurs indiqués dans sa demande, le cas échéant;

d) il répond aux conditions d'accès prévues à la Classification nationale des professions pour exercer cet emploi et, le cas échéant, aux conditions particulières précisées dans l'offre d'emploi.

50.1 L'emploi offert au ressortissant étranger doit respecter les conditions suivantes :

a) il ne nuit pas ou n'est pas susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail qui sévit au lieu de travail où s'exercerait l'emploi, ni à l'emploi d'aucune personne atteinte par un tel conflit de travail, ni ne contrevient à l'application du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

b) il correspond à des besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur;

c) il émane directement de l'employeur qui fait l'offre et ce dernier est en mesure de respecter les conditions offertes, notamment financièrement et matériellement;

d) il n'émane pas d'un employeur qui figure sur la liste des employeurs prévue au paragraphe (6) de l'article 203 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;

e) il n'émane pas d'un employeur qui, au cours des deux années précédant la demande de certificat d'acceptation, a été condamné par une décision finale du Tribunal des droits de la personne pour une demande relative à de la discrimination ou à des représailles en matière d'emploi ou a été déclaré coupable d'une infraction :

i. à l'article 458 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi;

ii. au paragraphe 1^o ou 5^o de l'article 134 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) en matière d'emploi;

iii. à l'article 143 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi;

iv. à l'article 30 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

v. au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001);

vi. à l'article 139, 140 ou 141 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);

vii. à l'article 119 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi; ou

viii. à l'article 235 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi;

f) il entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause.

50.2 Dans le cas où l'emploi offert requiert du ressortissant étranger un niveau de compétence qui est inférieur à « B » au sens de la Classification nationale des professions et que la période de séjour temporaire pour travailler au Québec est de plus de 30 jours, cet emploi doit, de plus, être assorti d'un contrat de travail écrit avec l'employeur. Ce contrat doit comporter au moins les éléments suivants :

a) la durée du contrat, le lieu où l'emploi sera exercé, la description des tâches du ressortissant étranger, son salaire horaire, son horaire de travail, ses vacances et congés, les délais que lui et l'employeur doivent respecter quant aux avis de démission et de rupture de contrat, un engagement de l'employeur à effectuer le paiement des redevances prévues à la loi et, s'il s'agit d'une aide familiale qui ne comprend pas le français ni ne peut s'exprimer oralement dans cette langue, à lui faciliter l'accès, en dehors des heures de travail, à des cours de français;

b) une disposition selon laquelle les normes établies par la Loi sur les normes du travail relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux absences et congés pour raisons familiales ou parentales, aux absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi sont applicables au ressortissant étranger dans la mesure prévue par celle-ci;

c) un engagement de l'employeur à verser les cotisations requises pour que l'employé bénéficie de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la mesure prévue par celle-ci;

d) le cas échéant, les avantages sociaux offerts, tels une assurance maladie et hospitalisation, les conditions de sa résidence offerte par l'employeur et les modalités de paiement par l'employeur des frais de transport à l'aller et au retour entre le pays de résidence et le lieu de travail du ressortissant étranger.

50.3 Aux fins de déterminer si l'emploi offert entraînera vraisemblablement des effets positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec au sens du paragraphe *f* de l'article 50.1, le ministre tient compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants :

a) l'employeur a fait ou accepté de faire des efforts raisonnables pour employer ou former des résidents du Québec;

b) les conditions de travail et le salaire offert sont conformes aux exigences de la Loi sur les normes du travail, même dans les cas où cette loi ne s'applique pas à certaines catégories de salariés;

c) les conditions de travail et le salaire offert sont de nature à attirer des résidents du Québec pour qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi;

d) l'amélioration des conditions de travail ou du salaire offert aurait pour conséquence d'attirer des résidents du Québec afin qu'ils occupent et continuent d'occuper cet emploi.

50.4 Le ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familiale doit, en plus des conditions prévues à l'article 50, satisfaire aux conditions suivantes :

a) il a un diplôme d'études secondaires sanctionnant au moins 11 années d'études primaires et secondaires à temps plein;

b) il a exercé pendant une année, au cours des trois années précédant la présentation de sa demande de certificat d'acceptation, un emploi rémunéré à temps plein dans ce domaine d'emploi, dont au moins six mois sans interruption auprès d'un même employeur, ou il a terminé avec succès, dans le même domaine, une formation professionnelle à temps plein d'au moins six mois dans une école professionnelle;

c) il peut comprendre et parler le français ou l'anglais.

50.5 Le certificat d'acceptation est délivré pour l'emploi et l'employeur indiqués dans l'offre, pour une durée n'excédant pas celle de l'emploi offert mais d'au plus 48 mois.

À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, un nouveau certificat peut être délivré, sur demande, au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions prévues à l'article 50.

Le ressortissant étranger qui veut modifier les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50 doit présenter une nouvelle demande de certificat d'acceptation.

Le ministre peut refuser la demande d'un ressortissant qui a fait défaut de respecter, pendant la durée de validité d'un certificat délivré antérieurement, les engagements pris en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 50, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis le constat du défaut par le ministre. ».

3. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** Aux fins de la présente sous-section, est exclu de l'application de l'article 3.2 de la Loi, le ressortissant étranger qui séjourne temporairement au Québec pour y exercer un emploi pour 30 jours ou moins ou pour y exercer un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets positifs ou neutres sur le marché du travail, selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 57.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande. ».

6. Le paragraphe *e* de l'article 50.1 introduit par l'article 2 du présent règlement ne s'applique pas à une déclaration de culpabilité antérieure au 1^{er} avril 2011, ni à une déclaration de culpabilité postérieure à cette date à l'encontre d'une infraction commise avant le 1^{er} avril 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.